

Annexe

Initiative de suspension du service de la dette pour les pays les plus pauvres Addendum à la fiche descriptive d'avril 2020

Afin d'étendre l'initiative de suspension du service de la dette (ISSD) au-delà de 2020, la fiche descriptive du 15 avril 2020 a été complétée comme suit. Tous les autres éléments de la fiche descriptive d'avril 2020 demeurent applicables.

Durée et éligibilité à l'extension de l'ISSD

Tous les pays qui étaient éligibles à participer à l'ISSD sur le fondement de la fiche descriptive d'avril 2020 demeurent éligibles à participer à l'extension de l'ISSD, sauf ceux qui n'ont pas respecté les conditions prévues dans la fiche descriptive d'avril 2020. Nous étendrons l'ISSD jusqu'au 30 juin 2021 pour ces pays éligibles. Nous examinerons aux réunions de printemps du FMI et de la Banque mondiale si la situation économique et financière nécessite une nouvelle extension de l'ISSD pour 6 mois supplémentaires.

Modalités de remboursement des échéances dues pendant l'extension de l'ISSD

La période de remboursement sera de 5 ans, avec un délai de grâce d'un an (6 ans au total).

Autres compléments à la fiche descriptive d'avril 2020

En application de l'ISSD et de son extension, chaque pays bénéficiaire doit s'engager à se conformer aux limites sur la dette non-concessionnelle convenues dans le cadre de la politique de limitation de la dette (DLP) du FMI ou de la politique de financement durable du développement (SDFP) du Groupe Banque mondiale, mais rien de plus.

Chaque pays créancier prévoit d'appliquer la suspension du service de la dette à partir de la date à laquelle chaque pays bénéficiaire transmet une demande formelle à ses créanciers, en anticipation de l'extension et conformément aux objectifs de l'ISSD pour éviter toute pénalité, intérêt de retard ou frais additionnel. Un accord formel sera signé entre le pays bénéficiaire et chaque pays créancier dès que les procédures internes auront été respectées. Si un pays bénéficiaire a effectué un paiement sur une dette éligible à l'ISSD, le créancier officiel bilatéral peut proposer un remboursement, selon les termes de l'ISSD.

Les pays bénéficiaires doivent demander l'ISSD à tous leurs créanciers officiels bilatéraux, et pas seulement à un nombre limité d'entre eux.

Sans affecter les tierces parties, le service de la dette suspendu au titre de l'ISSD inclut aussi les paiements dus lorsque les créanciers officiels bilatéraux participent à des prêts syndiqués.

Le remboursement des arriérés peut être demandé seulement après la fin de la période de suspension et conformément à un calendrier de remboursement déterminé bilatéralement entre chaque créancier et le pays bénéficiaire, prenant en compte le besoin d'éviter une concentration du service de la dette sur certaines années.

Tout en préservant leur notation actuelle et leur faible coût de financement, les banques multilatérales de développement sont encouragées à aller au-delà de leurs efforts collectifs pour soutenir l'ISSD, notamment en assurant des flux nets positifs aux pays éligibles à l'ISSD pendant la période de suspension, notamment la période d'extension. Nous demandons aux banques multilatérales de développement de fournir davantage de détails sur les nouvelles ressources apportées à chaque pays bénéficiaire.

